



## Municipalité de Sainte Félicité

### REGLEMENT NUMEOR 87

REGLEMENT NUMERO 87 POLITIQUE NUMERO 1, INTITULEE: "POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE"

N° de résolution  
ou annotation

La Municipalité de Sainte-Félicité, en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, adopte une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la Municipalité de Sainte-Félicité.

Les mesures de la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Sainte-Félicité visent le maintien d'une saine concurrence et visent sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative.

Il est à noter que la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Sainte-Félicité n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

- 1.- Mesures visant à s'assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.
  - 1.1 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres, excluant les élus municipaux.
  - 1.2 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la Municipalité de Sainte-Félicité doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
  - 1.3 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appels d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants:
    - 1.3.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
    - 1.3.2 Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- 2.- Mesures favorisant des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres
  - 2.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement illégal avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
  - 2.2 La Municipalité de Sainte-Félicité doit insérer dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué avec un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- 3.- Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.
  - 3.1 Tout soumissionnaire doit déclarer par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé, a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.




N° de résolution  
ou annotation

## Municipalité de Sainte Félicité

- 3.2 Tout membre du conseil ou tout employé de la Municipalité de Sainte-Félicité s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- 4.- Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption
- 4.1 Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant des plans et devis les plus complets possible.
- 4.2 Intégrer à tout appel d'offres une clause à l'effet que le soumissionnaire du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du présent contrat.
- 5.- Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts
- 5.1 Toute personne participant à l'élaboration, à l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 5.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.
- 6.- Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte
- 6.1 Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- 6.2 Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de Sainte-Félicité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- 7.- Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat
- 7.1 La Municipalité de Sainte-Félicité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- 7.2 La Municipalité de Sainte-Félicité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ADOpte A LA SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2010

  
CLAUDINE DESJARDINS  
MAIRE

  
YVES CHASSE, GMA  
DIRECTEUR GENERAL  
SECRETARE-TRESORIER